

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Parçay-Meslay, le 14/04/2022

ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 PARCAY-MESLAY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SYNTHON**

Le Moulin d'Herbault

BP n° 13

37110 AUZOUER EN TOURAINE

Références : [2022-435/MAD – CH VAT20220200](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SYNTHON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAINE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Enquête incident (déclenchement intempestif de l'extinction automatique mousse dans le bâtiment de production X4 dans la nuit du 18 au 19 mars 2022).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAINE
- Code AIOT dans GUN : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société SYNTHON est un site industriel spécialisé dans la fabrication de produits chimiques (essentiellement des additifs) par des procédés de mélange, polymérisation, formulation ou synthèses organiques. Le site est classé SEVESO "seuil haut" et IED (prioritaire national) et emploie environ 115 personnes dont une vingtaine d'intérimaires.

La société SYNTHON est une filiale du groupe PROTEX INTERNATIONAL.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels (notification incident / retex incident / moyens de défense incendie / système d'alarme / organisation des stockage / consignes / etc.)
- Prévention des pollutions de l'eau (gestion des effluents)
- Produits chimiques : étiquetage CLP.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Notification de l'incident du 19/03/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale
Systèmes d'alarme	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Etat post-incidentel des équipements du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7, modifié par APC du 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Disponibilité des moyens de lutte (RIA et extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.4 modifié par APC 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Conformité de l'installation sprinklage du site	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance préventive du sprinklage du site (tests hebdo)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.5 modifié par APC 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etiquetage des déchets	Règlement européen du 31/12/2008, article Titre III, chapitre 1, article 17 et suivants	/	Sans objet
Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 modifié par APC 07/02/2007	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 20/05/2010, article 4.3.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disponibilité du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7 modifié par APC07/06/2013	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Notification de l'incident du 19/03/2022

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accidents, incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport définitif de l'incident du 19/03/2022, intégrant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.

**Observations :** article R.512-69, version en vigueur depuis le 27/09/2020 (modifié par décret n°2020-1168 du 24/09/2020)

L'incident a eu lieu dans la nuit du vendredi 18 au samedi 19/03/2022 et a été détecté par le gardien le samedi 19/03/2022 matin. La nature de cet incident est un déclenchement intempestif de l'extinction automatique mousse dans le bâtiment de production X4.

Par courriel à l'inspection du 21/03/2022, l'exploitant a déclaré l'incident. Il a transmis une fiche BARPI (provisoire) par courriel du 22/03/2022.

Caractérisation de l'incident : synthèse des éléments collectés lors de l'enquête :

-Localisation de l'incident : RDC bâtiment X6 (zone de fabrication de produits finis à base de silice notamment, X6 fait partie du bâtiment X4) correspondant au groupe 4 du local incendie X12.

-Pas de conséquences humaines

-Pas de pertes d'exploitation. Conséquences matérielles : groupe motopompe de secours du local sprinkler X12 Hors service (cf. point de contrôle "Etat post-incidentel des équipements de sprinklage")

-Pas de conséquences environnementales : les eaux d'extinction collectées et envoyées dans le bassin tampon B503 (cf. point de contrôle "Gestion des effluents")

-Cause identifiée : dysfonctionnement du détendeur aval compresseurs. Rapport du diagnostic par AAI (réalisé le 25/03/2022 matin) en attente et à joindre à la fiche BARPI définitive, avec le plan des actions curatives/préventives/correctives dans le cadre du RETEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'alarme

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

[...]

+ article 6.5.5, modifié par APC du 07/02/2005 :

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai [...] les alarmes de danger significatives [...].

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter, sans délai, les personnes présentes dans l'établissement, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

[...]

**Constats :** Le déclenchement intempestif du système d'extinction automatique dans l'atelier X6 (dans le bâtiment X4) dans la nuit du 18 au 19/03/2022 n'a pas donné lieu à une information du personnel. En cause : le report de l'alarme du système vers l'astreinte téléphonique a été mis à l'arrêt en début des essais hebdomadaires du 18/03/2022 sur les équipements du système mais n'a pas été remis en service en fin d'essais (oubli). La consigne a été présentée à l'inspection, elle mentionne l'arrêt et la remise en service du report de l'alarme respectivement en début et fin d'essai. Le report d'alarme a été rétabli le 19/03/2022.

**Observations :** Le déclenchement de l'extinction ("alarme feu") doit normalement donner lieu à un report d'alarme sur les téléphones d'astreinte. Ce qui n'a pas été le cas dans le cadre du présent incident, détecté seulement par le rondier le 19/03 matin vers 8h.

En conséquence, les GMP (groupes moto-pompes) ont fonctionné 8h environ selon les relevés horomètres.

Des mesures correctives sont attendues de la part de l'exploitant pour garantir la fiabilité de ces reports, d'autant que le local X12 assure la fonction de local source pour les réseaux sprinklage de l'ensemble des zones du site protégées.

Dans le cas présent, le déclenchement intempestif n'a pas été reporté vers le personnel, mais il en aurait été de même en cas de départ de feu. Le report immédiat est indispensable pour permettre une intervention des pompiers la plus rapide possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

[...]

En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m3 est implantée sur le site.

[...]

L'établissement doit disposer, en toute circonstance, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage surpresseur est spécifique au réseau incendie. Il doit pouvoir être alimenté à partir de 2 lignes électriques distinctes.

[...]

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Le volume de ces réserves sera déterminé en liaison avec le SDIS. En tout état de cause, il ne sera pas inférieur à 15 000 litres dès la mise en service des nouvelles installations.

+EDD en vigueur, Partie II, Chapitre C : Moyens de prévention et d'intervention, II.1.5 :

Les ateliers et locaux suivants sont équipés de système de détection/extinction spécifique, c'est-à-dire des sprinklers à eau dopée : X4, X6, Z30, Z31, Y4, local électrique du Z40, A4 et A8.

Deux réserves émulseurs 3% sont reliées au réseau sprinkler :

- une réserve de 6000 L à la pomperie
- une réserve de 7000 L au bâtiment A14

**Constats :** Du fait de la détection tardive de l'incident et du fonctionnement pendant environ 8 heures du système sprinklage du site, la réserve en eau (900 m3) associée a été vidée ainsi que la réserve émulseur associée au local incendie X12 (7 m3).

Réapprovisionnement de la réserve en Eau du système sprinklage du site :

Le remplissage de la cuve eau est réalisé en automatique depuis le réseau AEP (flotteur).

Réapprovisionnement de la réserve en Emulseur du local sprinklage X12 :

L'exploitant a présenté la commande passée pour la reconstitution de la réserve émulseur (fournisseur : BIOEX (69), montant : ~25 k€ ; livraison prévisionnelle : 6/04/2022 - à confirmer).

Par conséquent, dans l'attente d'un réapprovisionnement en émulseur, les zones protégées par le local X12 ne sont protégées que par un sprinklage à l'eau et non à l'eau additionnée en émulseur. Les zones concernées sont : bâtiment X4 (dont atelier X6), zones Z30/Z31 et atelier Y4.

L'inspection rappelle que les agents d'extinction doivent être adaptés à la nature de produits stockés et/ou employés dans les zones défendues.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de définir toutes mesures compensatoires pour garantir le niveau de sécurité et de maîtrise des risques incendie sur le site, dans l'attente de la reconstitution des réserves en émulseur.

En particulier, l'exploitant doit interdire le stockage et l'emploi de produits dangereux dans les bâtiments/zones/ateliers concernés par l'indisponibilité temporaire, sur la base d'un recensement des matières premières impliquées dans les fabrications projetées durant cette période, et l'analyse des fiches de données de sécurité.

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre toutes mesures provisoires éventuellement nécessaires de prévention (renforcement de la surveillance) et de protection (renforcement des moyens de lutte).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et au SDIS37, les mesures compensatoires mises en place pour garantir la maîtrise des risques dans la configuration

dégradée temporaire du sprinklage dans les zones protégées par le local X12 ainsi que l a date prévisionnelle de rétablissement du fonctionnement normal du système sprinklage eau additivée émulseur du site.

**Observations :** Entre la détection de l'incident (19 mars matin) et l'enquête incident menée par l'inspection des installations classées (25 mars matin), l'exploitant a maintenu l'ensemble des activités de fabrications du bâtiment X4 (en 1x8), sans définition et mise en œuvre de mesures compensatoires particulières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Etat post-incidentel des équipements du sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7, modifié par APC du 7/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, EIPS

**Prescription contrôlée :**

[...] Ces équipements sont [...] maintenus en bon état de fonctionnement. [...] La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites. [...]

**Constats :** Du fait de la détection tardive de l'incident et du fonctionnement pendant environ 8 heures du système sprinklage du site, le groupe moto-pompe de secours du local X12 a été endommagé (hors d'état de fonctionnement lors de la visite).

**Observations :** Une vérification de l'état des 2 GMP du local a été réalisée par la société AAI le 25/03/2022 matin : pas de pb sur le GMP principal (sur la base d'un test débit-pression, absence de surchauffe du moteur et du circuit huile, sous réserve de l'avis du diéséliste en attente). L'inspection a pu vérifier lors de la visite sur le panneau de commande du GMP principal que celui-ci était en fonctionnement. En revanche, le GMP de secours, qui s'est également déclenché lors de l'incident, a été endommagé et est HS (non-conformité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Disponibilité des moyens de lutte (RIA et extincteurs)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.4 modifié par APC 07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs, RIA ...

**Constats :** Contrôle RIA et extincteurs, par sondage, à l'entrée de l'atelier X6 (lieu de l'incident objet de la présente enquête) :

Présence d'un RIA additivé (tous les RIA du site le sont selon la déclaration de l'exploitant)  
-dernière vérification : 20/04/2021

-bidon d'émulseur et canne d'aspiration présents ; la date de validité de l'émulseur indiquée sur l'étiquette est ILLISIBLE. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que l'émulseur utilisé pour les RIA du site est encore valide et apposera des étiquettes lisibles sur tous les bidons d'émulseurs de RIA du site (la date de validité de l'émulseur doit y figurer).

- L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification périodique des RIA du site (non disponible lors de la visite).

Présence à proximité de ce RIA :

-d'un extincteur sur roue grande capacité (50 kg - ABC - vérifié en mai 2021)  
-de 2 extincteurs 9 kg ABC, NON ACCESSIBLES

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation sprinklage du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m3 est implantée sur le site.

[...]

+EDD en vigueur, Partie II, Chapitre C : Moyens de prévention et d'intervention, II.1.5 :

Les ateliers et locaux suivants sont équipés de système de détection/extinction spécifique, c'est-à-dire des sprinklers à eau dopée : X4, X6, Z30, Z31, Y4, local électrique du Z40, A4 et A8.

**Constats :** Le système d'extinction automatique d'incendie du site est non conforme.

L'exploitant a présenté l'attestation Q1 du 26/05/2021, qui relève 3 non-conformités.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié la levée de l'une des non-conformités (remise en service de l'antenne isolée au niveau du bâtiment Z30 ; vu devis 7/05/2021 et commande 12/05/2021 passée auprès de la société ARTHUR PELOSI (8,2 k€ HT ; facture non disponible lors de la visite et à transmettre à l'inspection) et a indiqué que les 2 autres non-conformités font l'objet d'actions correctives (en cours - commandes non présentées lors de la visite, à transmettre à l'inspection). L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation Q1 du 2e semestre 2021 ainsi que celle à venir (1er semestre 2022).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Maintenance préventive du sprinklage du site (tests hebdo)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.5 modifié par APC 07/02/2005
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance préventive
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...]
<b>Constats :</b> Non respect de la périodicité hebdomadaire pour les essais des équipements du système d'extinction automatique du site.
<b>Observations :</b> Selon le registre présenté, les essais hebdomadaires ont été réalisés en 2022 : le 13/01, le 10/02, le 22/02, le 04/03, le 18/03)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes de sécurité, maintenance préventive
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]
Ces équipements seront contrôlés et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.
[...]
<b>Constats :</b> La consigne encadrant les essais hebdomadaires de maintenance préventive (interne) n'est pas référencée et n'est pas datée. Elle ne précise pas la pression minimale requise en débit 100% pour les différentes sources d'eau. Par ailleurs, les travaux réalisés au 2e semestre 2021 (ajout de 3 postes pour la défense des zones G0, A30 et A4) nécessitent une mise à jour de cette consigne ainsi que du plan de défense incendie du site (version 30/03/2004 affiché dans le local X12). Veiller à la bonne identification des bâtiments (X12 / X2) dans les plans et consignes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Organisation des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 modifié par APC  
07/02/2005

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation des stockages

**Prescription contrôlée :**

Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place, sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité. [...]

**Constats :** Présence d'environ 30 IBC de matières combustibles en extérieur, le long du bâtiment Z30, à une distance inférieure à 5 mètres.

**Observations :** Zone d'affectation de ces IBC, selon déclaration de l'exploitant : parcs stockage dédiés Z30/Z31

**Type de suites proposées :** Susceptibles de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2010, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Les effluents issus de rejets accidentels sont collectés dans le bassin de secours et traités en tant que déchets. Ces effluents peuvent être traités par la STEP après réalisation d'une étude spécifique visant à démontrer la capacité d'élimination de la STEP par substance identifiée. [...]

**Constats :** Les eaux d'extinction ont été collectées dans le réseau de collecte du site et envoyées dans le bassin tampon B503 (bassin tampon d'exploitation - amont STEP interne). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer la capacité d'élimination de la STEP à traiter les eaux d'extinction de l'incident du 19/03/2022 ainsi que la justification du respect des VLE en sortie de la STEP interne.

**Type de suites proposées :** Susceptibles de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Disponibilité du bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7 modifié par APC07/06/2013

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacités de rétention

**Prescription contrôlée :**

La station d'épuration [...] interne à l'établissement comprend a minima :

- deux bassins journaliers de 1 500 m<sup>3</sup> de capacité unitaire destinés à stocker les eaux résiduaires et à permettre de s'assurer de leur traçabilité par la station (bassins B500 et B501),
- un bassin d'homogénéisation de 600 m<sup>3</sup> recevant les eaux usées selon les modes opératoires des ateliers (Bassin B503),
- un traitement biologique dans un bassin de 3 000 m<sup>3</sup> (Bassin B507),
- un traitement physico-chimique équipé d'un décanteur (floculation et ajustement du pH),
- un bassin de décantation alimenté par vis de relevage qui sépare les eaux traitées et les boues,
- un épaississeur à boues,
- une unité de filtration (filtre presse),
- un bassin de secours de 3 000 m<sup>3</sup>, permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie (Bassin B502).

[...]

+ article 4.8.7 Bassin de confinement :

Le bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 3000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement possible.

**Constats :** Le volume du bassin de confinement est disponible (les eaux d'extinction ont été collectées et envoyées dans le bassin tampon B503, amont STEP interne).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 31/12/2008, article Titre III, chapitre 1, article 17 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a relevé un problème d'étiquetage des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40).
<b>Observations :</b> De nombreux IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) portent un étiquetage "Produit dangereux" alors que ce déchet est, selon les déclarations de l'exploitant, un déchet non classifié dangereux et que ces IBC devraient donc porter une étiquette spécifique "déchet non dangereux". Cette anomalie est source de confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet